

Cahier de doléances du Tiers État de Carnac (Lot)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la communauté de Carnac pour être représenté par les députés nommés en l'acte de délibération du premier mars à l'Assemblée générale des États-Généraux du Tiers état qui se tiendra à Cahors le 9 mars courant.

Ladite communauté de Carnac est composée de petites montagnes ou monticules qui ramassent les eaux pluviales et par conséquent sujette aux ravines, que le décombre des montagnes, qui descend dans les vallons, endommage les prés et les terres labourables et les rend incultes, que lesdites ravines ont fait des précipices dans la plus grande partie des prés, qui sont irréparables. Il y a dans cette communauté le tiers de friches ou terres incultes : l'année dernière, ladite communauté essuya un coup de temps, et le dommage fut estimé par M. de Caminel, notre correspondant, à la somme de 60 000 livres, et on peut assurer que depuis trente ans la ravine a endommagé ladite communauté de 200 000 livres, et que ladite ravine a rendu les chemins impraticables, ce qui a empêché le transport des denrées de ladite communauté, ¹ d'ailleurs n'étant à portée pour faire aucun commerce.

Ladite communauté paye de rente à M. le commandeur de Lacapelle-Livron 85 quartes blé froment et 48 quartes avoine, et 35 livres argent et une paire de poules par feu.

Ladite communauté paye aussi à M. de Vivans dix quartes blé froment et autant avoine.

Ladite communauté paye aussi à M^{me} de Mordesson quatre quartes blé froment et autant avoine.

M. le commandeur jouit un pré dans ladite communauté de la contenance de deux quarterées, non compris à la taille.

M. Meric Duclos, prieur de ladite communauté, jouit dans ladite communauté en prés, ou terre labourable ou jardin, de la contenance de six quarterées, non compris à la taille.

M. Estang, notaire de Sauzet, jouit aussi dans ladite communauté un pré de la contenance de deux quarterées, non compris à la taille.

M. de Vivans jouit dans ladite communauté, en terre labourable ou pré, de la contenance de vingt quarterées, non compris à la taille.

Sur le rôle de ladite communauté, il y a, cette année 1789, cent quatre-vingt neuf articles : il y a quatre vingt-six articles forains, ce qui fait une surcharge pour ladite communauté pour la capitation, ne pouvant les y comprendre, et lesdits forains jouissent le meilleur fonds de ladite communauté qui consiste en prés.

M^{me} de Mordesson jouit dans ladite communauté, en rentes constituées ou locataires, un dixième de ladite communauté.

La communauté paye, la présente année, de taille au vingtième, la somme de 3585 l. 8 s. 6 d. ; capitation : 968 l. 15 s. 9 d. : montent toutes les impositions de ladite communauté, la présente année, 4 549 l. 14 s. 3 d. ; vous verrez, Messieurs, comme cette communauté est chargée des impositions : il est impossible de pouvoir payer.

Les charges de ladite communauté de l'autre part expliquées ont rendu ladite communauté si misérable qu'il y a les trois quarts de ladite communauté sans pain, et le tiers qui vont mendier et mise ladite communauté hors d'état de payer ses impositions ; ce qui le prouve, ² que le consul de 1787 doit encore à la recette plus de 1000 livres : il y a le quart ³ de ladite communauté qui n'ont pu ensemer, ayant demandé des semences à l'administration : mais il n'en a pas été question ; on peut regarder cette communauté comme

¹ celle-ci

² c'est

³ des habitants

une des plus pauvres du Quercy ; ce qui le prouve encore ⁴ qu'il y a un quart ⁵ de la communauté qui sont obligés de manger du son ; n'est-ce pas donc douloureux à des chrétiens d'être obligés d'être au rang des cochons ?

Lesdits habitants représentent à Sa Majesté que plusieurs et diverses fois ladite communauté a présenté à l'administration de Haute-Guienne des placets ou requêtes en général ou particuliers à l'occasion des grêles, ravines ou inondations, qu'ils n'en ont jamais répondu à aucun, ni accordé la moindre grâce.

En conséquence, les habitants de ladite communauté demandent qu'il plaise à Sa Majesté comprendre à la taille et au vingtième les biens nobles et ecclésiastiques, et que cette augmentation de taille et de vingtième vienne en diminution de la taille et vingtième qui sont établis sur leurs biens fonds ou qu'elle soit employée aux besoins de l'État, si les économies et les réformes à faire sur divers objets de dépense ne sont pas suffisants pour le déficit du trésor royal.

Lesdits habitants réclament aussi de la bonté du Roi une forte réduction sur la cote de la capitation qui est répartie sur ladite communauté ; la correction des abus introduits dans l'administration des finances, dans l'emploi des revenus de l'État et dans l'administration de la Justice qui devient tous les jours plus ruineuse pour les justiciables

Lesdits habitants réclament encore que la portion des curés à portion congrue soit augmentée pour que les dignes prêtres aient les moyens de soulager leurs paroissiens dans l'adversité. Ils joignent leurs vœux à celui de la province pour le rétablissement des États du Quercy distincts et séparés de ceux du Rouergue ainsi que pour le rétablissement de l'Université de Cahors, et chargent les députés aux États Généraux de présenter à Sa Majesté les témoignages et les sentiments de reconnaissance que tous les peuples lui doivent à l'occasion de la convocation des États Généraux, en faisant des vœux pour qu'aucun membre de l'administration de Haute-Guienne ne soit leur représentant aux assemblées générales et particulières.

Le présent cahier a été par nous coté par première, seconde, troisième, quatrième, cinquième et dernière page et paraphé ne varietur. signé après lesdits habitants. En foi de ce, à Carnac ce premier mars 1789.

4 c'est

5 des habitants